

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE MANEGES POUR LA FETE DE SAÏX

Arrêté N° A 2025-093

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment les articles R 321-7, R 321-9 à R321-12, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU le Code du Commerce, notamment les articles L310-2 à L 310-7 et R 310-8, R 310-9 et suivants,
- VU la note préfectorale en date du 20 juin 2018 concernant « le Plan Vigipirate »,
- CONSIDÉRANT la demande en date du comité des Fêtes de Saïx par Monsieur Nicolas ROUMAGNAC président du comité des Fêtes, afin d'occuper le domaine public à l'occasion de la fête de Saïx qui se déroulera du vendredi 11 juillet 2025 à 17h00 jusqu'au lundi 14 juillet 2025 à 18h00 au niveau du complexe sportif du Levézou,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon ordre et la sécurité de tous pendant cette manifestation,

A R R Ê T É :

Article 1°:

Le comité des Fêtes de Saïx, sous la responsabilité de son président, Monsieur Nicolas ROUMAGNAC, est autorisé à occuper le domaine public au niveau du complexe sportif du Levézou, en vue d'y installer des manèges pour la fête de Saïx prévue pendant la période du :

Mardi 8 juillet 2025 à 12h00 au mardi 15 juillet 2025 à 12h00

Article 2°:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du 8 juillet 2025 au 15 juillet 2025.

Article 3°:

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusif du permissionnaire.

Article 4°:

Le pétitionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des services de sécurité et de secours, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 :

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette occupation du domaine public ou de l'installation de de ce vide grenier.

Article 6 :

L'exploitant du manège enfantin devra être en possession du certificat de conformité du manège en cours de validité (de moins de 3 mois), de l'attestation d'assurance valide ainsi que des extincteurs adaptés, dont la dernière date de contrôle n'excède pas un an.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8°:

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 9°:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10:

Monsieur Le Maire de la commune de SAÏX, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 28 mai 2025

Pour le Maire Adjoint,

Gilles DEFOULQENOTIX



Date d'affichage : 17 JUIN 2025